



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy (Minister) is committed to ensuring that Ontario has an affordable, reliable and sustainable electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator (IESO) take action to assist entities delivering conservation and demand management (CDM) programs impacted by the outbreak of the Novel Coronavirus (COVID-19);

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* that require the IESO to undertake any initiative or activity that relates to measures related to the conservation of electricity or the management of electricity demand;

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved and shall be and is effective as of the date hereof.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie (le « ministre ») tient à ce que l'Ontario dispose d'un réseau électrique fiable et abordable, tout en continuant de chercher de nouveaux moyens de faire des gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

ATTENDU QU'IL est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) prenne des mesures pour aider les entités mettant en œuvre des programmes de conservation de l'énergie et de gestion de la demande en électricité (CEGD) touchées par l'épidémie du nouveau coronavirus (« COVID-19 »);

ET ATTENDU QUE le ministre peut, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, émettre des directives en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, qui oblige la SIERE à entreprendre toute initiative ou activité concernant la conservation d'électricité ou la gestion de la demande d'électricité;

EN CONSÉQUENCE, la directive en annexe est approuvée et est en vigueur à compter de la date des présentes.



Recommended: Minister of Energy
Recommandé par : Le ministre de l'Énergie



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : Le président | la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered: DEC 09 2021
Approuvé et décrété le :



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy, hereby direct the Independent Electricity System Operator (IESO) pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (Act) in regard to certain projects or undertakings that were initiated or continued under the electricity conservation and demand management (CDM) procurement initiative known as the 2015–2020 Conservation First Framework (CFF), as follows:

Background

Our government recognizes that CDM programs help electricity consumers manage their bills, lower overall electricity system demand and are an important contributor to the Ontario economy.

The CFF was originally established under the direction entitled “2015–2020 Conservation First Framework” issued to the Ontario Power Authority on March 31, 2014, and was discontinued pursuant to the Minister’s Directive issued to the IESO on March 21, 2019. The Directive discontinuing the CFF was itself approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council No. 380/2019 dated March 20, 2019. Since then, the CFF has been replaced by two successive new CDM frameworks.

We are aware that the Novel Coronavirus (COVID-19) has continued to delay the completion of certain projects that were undertaken under the CFF. The ongoing challenges presented by COVID-19 that have negatively impacted the completion of projects include supply chain disruptions, facility closures, and both local and international labour restrictions.

Pursuant to the Minister’s Directive issued to the IESO on July 22, 2020, as approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council No. 1054/2020 dated July 22, 2020 (the First CFF Extension Directive), the IESO was permitted to extend in-service deadlines and other time periods for certain projects that were undertaken under the CFF. The deadlines were extended again to December 31, 2021 pursuant to the Minister’s Directive issued to the IESO on June 10, 2021, as approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council No. 793/2021 dated June 10, 2021 (the Second CFF Extension Directive).

The government understands the need for ongoing flexibility in responding to the challenges businesses face during this difficult time. We are therefore directing the IESO to take steps that may be necessary or advisable in order to enable further extensions of in-service deadlines, and other contract-performance-related time periods

for CFF projects to no later than August 31, 2022, with further provisions on extension periods outlined below. Certain projects may qualify for a further four-month extension if specific eligibility criteria are met as set out below.

These extensions are intended to offset the disruptions referred to above that are caused by COVID-19, and to provide stability for participants and those businesses involved in the supply chain, including the vendor and contractor community that support the implementation of the above-noted CFF projects. This extension is not expected to have a material impact on electricity bills.

It is our hope that the challenges presented by COVID-19 will continue to improve and that with this Directive participants who remain committed to advancing their projects will be able to complete them.

Directive

Therefore, in accordance with the authority I have pursuant to section 25.32 of the Act, I hereby direct the IESO as follows:

1. Paragraph 1 under the heading "Directive" in the First CFF Extension Directive as amended by the Second CFF Extension Directive is deleted in its entirety and replaced with the following:

"In respect of participant agreements under the CFF (i) entered into by the IESO, or (ii) entered into by a local distribution company (LDC) and that were, as of September 3, 2020, compliant with the CFF Program Wind-Down Guideline dated March 21, 2019, the IESO may take such steps as are commercially reasonable to facilitate the implementation of this Directive, including to amend, reinstate or restate those agreements or facilitate the amendments, reinstatements or restatements of those agreements, as applicable, to extend in-service deadlines and other time periods (including those related to project implementation, savings achievement, reporting, and termination) in those participant agreements until August 31, 2022, and to take any further steps or to facilitate any other commercially reasonable steps including facilitating amendments, reinstatements or restatements that result from any such extensions. Any electricity savings or demand reductions achieved during any extended time period shall continue to be attributable to the CFF. LDCs are expected to work collaboratively and proactively with the IESO in order to identify projects on a timely basis, having regard to the timelines provided for in, and having regard to, the spirit and intent of this Directive for the benefit of program participants and ratepayers."

2. In respect of the participant agreements described in paragraph 1, where any participant fails to meet the extended deadlines and time periods arising from the extension to August 31, 2022 as described in paragraph 1, the IESO shall take such steps as are commercially reasonable to extend such in-service and other deadlines and time periods under those participant agreements such that the in-service and other deadlines and time periods associated with the agreements are extended until December 31, 2022 (including to take any further steps or facilitate any other commercially reasonable steps that result from any such extensions), if all of the following conditions are met:
 - a. The participant agreement has not been terminated and has not expired as of August 31, 2022; and
 - b. The participant has, on or after July 1, 2022 and on or before July 31, 2022, delivered to its contract counterparty, an attestation signed by the participant that includes all of the following:
 - i. Confirmation of material progress in the participant's activities having regard to the overall objectives and outcomes contemplated under the participant agreement, such as equipment essential to the completion of the project, as contemplated by or under the participant agreement and that is relevant to the completion of the project, has been purchased and/or essential consulting services engaged;
 - ii. Confirmation that based on the information available and project progress made to date and subject to the resolution of project disruptions related to COVID-19, the participant can reasonably be expected to meet the relevant deadlines and time periods provided for in the participant agreement on or before December 31, 2022;
 - iii. Confirmation that the participant will report to its contract counterparty each month on project progress and the anticipated in-service date; and
 - iv. Acknowledgement that the project, including the performance criteria established by or within the participant agreement as may be amended by any amending agreement or conditional waiver implementing this Directive, may be selected for an audit by the IESO and/or the LDC, as applicable.
3. If any participant agreement described in paragraph 1 or paragraph 2 requires a reinstatement in order to implement the extension contemplated in this Directive, such participant agreement shall be reinstated on or before August 31, 2022.

4. In implementing this directive, the IESO shall take such commercially reasonable steps as are necessary or appropriate to minimize costs associated with the extension of the participant agreements described in paragraph 1 and paragraph 2. In the case that the forecasted costs to implement this Directive are expected to increase the total CFF wind-down costs as of the date of the Second CFF Extension Directive by more than \$15 million, the IESO shall advise the Ministry of Energy in advance. The IESO shall provide such reports and information as may be requested by the Ministry of Energy in respect of the costs that are being or anticipated to be expended or accrued in implementing this Directive.

General

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

À L'INTENTION DE LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Todd Smith, ministre de l'Énergie, enjoint par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), en vertu de l'article 25.32 de la Loi de 1998 sur l'électricité (Loi), de prendre les mesures qui suivent en ce qui concerne certains projets ou entreprises qui ont été lancés ou poursuivis dans le cadre de l'initiative de conservation et de gestion de la demande (CGD) d'électricité connue sous le nom de Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie (CPCE) 2015-2020 :

Contexte

Notre gouvernement reconnaît que les programmes de conservation de l'électricité et de gestion de la demande d'électricité aident les consommateurs d'électricité à gérer leurs factures, réduisent la demande globale du système d'électricité et contribuent de manière importante à l'économie de l'Ontario.

Le CPCE a initialement été établi en vertu de la directive intitulée « 2015-2020 Conservation First Framework » (en anglais seulement - Cadre stratégique de priorité à la conservation de l'énergie 2015-2020), émise à l'intention de l'Office de l'électricité de l'Ontario le 31 mars 2014. Il a été interrompu conformément à la directive du ministre du 21 mars 2019 à l'intention de la SIERE. La directive mettant fin au CPCE a elle-même été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 380/2019, daté du 20 mars 2019. Depuis, le CPCE a été remplacé par deux nouveaux cadres de conservation de l'électricité et de gestion de la demande d'électricité successifs.

Nous sommes conscients que l'épidémie d'infections au nouveau coronavirus (COVID-19) continue de retarder l'achèvement de certains projets entrepris en vertu du CPCE. Les problèmes causés par la COVID-19 qui retardent l'achèvement des projets sont notamment les perturbations dans la chaîne d'approvisionnement, la fermeture d'installations et l'imposition de restrictions à la main-d'œuvre locale et étrangère.

En vertu de la directive du ministre à l'intention de la SIERE, émise le 22 juillet 2020 et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil par le décret 1054/2020 daté du 22 juillet 2020 (la première directive de prolongation des délais liés au CPCE), la SIERE a été autorisée à prolonger des délais de mise en service et d'autres délais pour certains projets entrepris en vertu du CPCE. Les délais ont été prolongés à nouveau jusqu'au 31 décembre 2021 aux termes de la directive du ministre à l'intention de la SIERE, émise le 10 juin 2021 et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil par

le décret 793/2021 daté du 10 juin 2021 (la deuxième directive de prolongation des délais liés au CPCE).

Le gouvernement comprend le besoin de flexibilité face aux défis auxquels font face les entreprises en cette période difficile et ordonne en conséquence à la SIERE de prendre les mesures nécessaires ou souhaitables pour permettre d'autres prolongations de délais de mise en service et d'autres échéances d'exécution des contrats pour les projets réalisés en vertu du CPCE jusqu'au 31 août 2022 au plus tard, avec d'autres dispositions relatives à la prolongation des délais énoncées ci-dessous. Certains projets pourraient bénéficier d'une prolongation supplémentaire de quatre mois si certaines conditions sont réunies comme indiqué ci-dessous.

Ces prolongations sont destinées à compenser les perturbations causées par la COVID-19 susmentionnées et à assurer une certaine stabilité aux participants et entreprises intervenant dans la chaîne d'approvisionnement, notamment les fournisseurs et entrepreneurs qui contribuent à la mise en œuvre des projets réalisés en vertu du CPCE susmentionnés. Cette prolongation ne devrait pas avoir de conséquences importantes sur les factures d'électricité.

Nous espérons que les défis causés par la COVID-19 disparaîtront petit à petit et que la présente directive aidera les participants qui le souhaitent à mener à bien leurs projets.

Directive

En conséquence, en vertu du pouvoir que me confère l'article 25.32 de la Loi, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

1. Le paragraphe 1, à la rubrique « Directive » dans la première directive de prolongation de délais liés au CPCE, dans sa version modifiée par la deuxième directive de prolongation de délais liés au CPCE, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« En ce qui concerne les accords de participation conclus en vertu du CPCE (i) par la SIERE ou (ii) par une société de distribution locale (SDL), et qui étaient, en date du 3 septembre 2020, conformes à la directive de réduction progressive des activités du programme du CPCE du 21 mars 2019, la SIERE peut prendre des mesures commercialement raisonnables pour faciliter la mise en œuvre de la présente directive, notamment modifier, rétablir ou reformuler lesdits accords ou faciliter la modification, le rétablissement ou la reformulation de ces accords, selon le cas, afin de prolonger jusqu'au 31 août 2022 les délais de mise en service et autres échéances (notamment les délais de mise en œuvre des

projets, de réalisation d'économies, de présentation de rapports et de résiliation) prévus dans ces accords de participation. La SIERE peut également prendre toute autre mesure ou faciliter toute autre mesure commercialement raisonnable, notamment de modification, de rétablissement ou de reformulation, pouvant résulter de ces prolongations. Toute économie d'électricité ou réduction de la demande réalisée au cours d'un délai ainsi prolongé reste attribuable au CPCE. Il est attendu des sociétés de distribution locale qu'elles collaborent proactivement avec la SIERE en vue d'identifier rapidement des projets, eu égard aux délais prévus et à l'esprit et l'intention de la présente directive, en faveur des participants au programme et des contribuables. »

2. En ce qui concerne les accords de participation décrits au paragraphe 1, si un participant omet de se conformer aux délais prolongés et aux échéances découlant de la prolongation jusqu'au 31 août 2022, comme indiqué au paragraphe 1, la SIERE prendra des mesures commercialement raisonnables pour prolonger les délais de mise en service et autres échéances et délais prévus par les accords de participation, de sorte que les délais de mise en service et autres échéances et délais associés aux accords de participation soient prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 (ce qui inclut de prendre toute autre mesure commercialement raisonnable qui découle de ces prolongations ou de faciliter la prise de ces mesures), si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - a. L'accord de participation n'a pas été résilié et n'est pas expiré en date du 31 août 2022;
 - b. Le participant a, entre le 1^{er} juillet 2022 le 31 juillet 2022, remis à la contrepartie à son contrat une attestation signée par lui qui comprend les renseignements suivants :
 - i. La confirmation de la réalisation de progrès importants dans les activités du participant, eu égard aux objectifs globaux et aux résultats prévus dans l'accord de participation, comme l'achat de matériel essentiel à l'exécution du projet, prévu par l'accord de participation et pertinent pour l'exécution du projet, ou le recours à des services de consultants essentiels;
 - ii. La confirmation que, selon les renseignements existants et l'avancement du projet à ce jour, et sous réserve de la fin des perturbations à l'exécution du projet liées à la COVID-19, il serait raisonnable de s'attendre à ce que le participant respecte les délais pertinents et les délais prévus dans l'accord de participation avant le 31 décembre 2022 au plus tard;

- iii. La confirmation que le participant fera état à la contrepartie de son contrat, chaque mois, de l'avancement du projet et de la date anticipée de mise en service;
 - iv. La reconnaissance que le projet, dont les critères de performance établis dans le cadre de l'accord de participation dans sa version modifiée par une entente modificatrice ou une renonciation conditionnelle mettant en œuvre la présente directive, pourrait être sélectionné aux fins d'une vérification par la SIERE et/ou la société de distribution locale, selon le cas.
3. Si un accord de participation décrit au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 doit être rétabli afin de mettre en œuvre la prolongation prévue dans la présente directive, cet accord sera rétabli au plus tard le 31 août 2022.
4. Lorsqu'elle met en œuvre la présente directive, la SIERE prendra les mesures commercialement raisonnables qui sont nécessaires ou indiquées pour minimiser les coûts liés à la prolongation des accords de participation décrits au paragraphe 1 et au paragraphe 2. S'il est attendu que les coûts projetés de la mise en œuvre de la présente directive augmenteront les coûts totaux de révocation du CPCE à la date de la deuxième directive de prolongation des délais liés au CPCE de plus de 15 millions de dollars, la SIERE en avisera le ministre de l'Énergie à l'avance. La SIERE remettra les rapports et renseignements qu'exigera le ministre de l'Énergie à l'égard des coûts engagés ou qui devraient être engagés en vue de la mise en œuvre de la présente directive.

Dispositions générales

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication.